

dictes lettres obtenues par le dict Pezaro, lesquelles comme contraires à la liberté de nos dictz subjectz et contre autres privillèges des dictes foyres et pour autres considérations susdictes nous avons levés et ostés, levons et ostons de nostre plaine puissance et auctorité royale, faisant deffence audict de Pezaro et à tous autres qu'il appartiendra de troubler ou empescher les dictz exposans en l'exercice du dict art et mestier ou choses qui en dependent, sur peyne d'amande arbitraire. Si donnons en mandement par ces presentes à nostre amé et féal le sieur de Mandelot, consellier en nostre conseil privé, chevalier de nostre ordre, gouverneur et nostre lieutenant general en nostre dicte ville et des pays de Lyonnoys et Forestz, seneschal du dict Lyon ou son lieutenant et gens tenans le siège présidial du dict lieu et autres, nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ceste nostre permission ilz facent publier et enregistrer, garder et entretenir, et du contenu joyront et useront plainement et paisiblement lesdictz exposans, sans leur estre faict ne donné aucun empeschement au contraire, car tel est nostre plaisir nous obstant les susdictes lettres et traictes autres à ce contraires (1). Donné etc.

Nous donnons ici le curieux document que nous a transmis le conservateur des Archives du Rhône. Il établit l'existence d'une troisième fabrique de faïence lyonnaise sous Henri II.

DÉLIBÉRATION CONSULAIRE DU 23 FÉVRIER 1555-56.

« Sur la requeste de Sebastien Griffio, marchand genevois (génois), faiseur d'ouvrages de terre et aultres pour servir de veyselle, disant et remoustrant qu'il feroit volentiers sa résidence continuelle en ceste dicte ville, et y attireroit et

(1) Bibliothèque impériale. Fonds Dupuy, n° 537, folio 90 recto.